

ANNEXE I

POURCENTAGE CONTRIBUTIF DU POTENTIEL FISCAL DE L'EXERCICE FINANCIER DE 2017 DE CHACUNE DES MUNICIPALITÉS LIÉES DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL ÉTABLI SELON LES RÈGLES PERMETTANT D'ÉTABLIR LE POTENTIEL FISCAL DES MUNICIPALITÉS LIÉES AUX FINS DE LA RÉPARTITION DES DÉPENSES D'AGGLOMÉRATION PRÉVUES À L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2008 DE LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

Municipalités liées	Pourcentage contributif du potentiel fiscal de l'exercice financier de 2017
Ville de Montréal	81,86258 %
Baie D'Urfé	0,51132 %
Beaconsfield	0,89845 %
Côte-Saint-Luc	1,25568 %
Dollard-des-Ormeaux	1,76560 %
Dorval	3,23494 %
Hampstead	0,44306 %
L'Ile-Dorval	0,00233 %
Kirkland	1,34904 %
Mont-Royal	2,02341 %
Montréal-Est	0,77696 %
Montréal-Ouest	0,23373 %
Pointe-Clair	2,66628 %
Senneville	0,15686 %
Sainte-Anne-de-Bellevue	0,47248 %
Westmount	2,34729 %

66653

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction », adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer le respect du Protocole provincial-territorial sur la mobilité des apprentis intervenu le 16 juillet 2015 et à modifier les modalités réglementaires relatives aux heures reconnues aux fins de classement dans l'apprentissage et aux fins d'admission à l'examen de qualification et les proportions d'apprenti par compagnon(s).

Ce projet de règlement pourra affecter à la baisse la masse salariale des entreprises puisque la modification des ratios permettra l'embauche d'un apprenti pour deux compagnons alors que la norme actuelle dans les secteurs commercial, institutionnel, industriel et génie civil et voirie est de l'ordre de un apprenti pour cinq compagnons. Quant aux citoyens, il permettra d'établir plus précisément les heures reconnues aux fins de classement dans l'apprentissage et aux fins d'admission à l'examen de qualification. Il permettra également à tout apprenti, employeur ou autre personne intéressés d'une autre province ou d'un territoire de bien s'informer sur les démarches à entreprendre pour avoir accès et compléter son apprentissage dans l'industrie de la construction au Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6751.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6751.

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 2^o et 14^o)

1. Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) est modifié par le remplacement de l'article 5 par les suivants :

«**5.1.** Est admissible à l'examen de qualification d'un métier, l'apprenti qui a complété son apprentissage conformément au présent règlement, compte tenu des crédits de formation applicables et des heures d'apprentissage dans le métier qui lui sont reconnues en vertu de l'article 15.

5.2. Est admissible à l'examen de qualification d'une spécialité, l'apprenti qui a acquis de l'expérience dans le métier qui inclut cette spécialité, en heures de travail exécutées comme apprenti dans cette spécialité et, s'il y a lieu, en crédits de formation applicables, au moins égale aux heures d'apprentissage à compléter, établies selon le nombre de périodes d'apprentissage prévu pour ce métier à l'annexe B.

5.3. Est également admissible à l'examen de qualification de la spécialité :

1^o d'installateur de systèmes de sécurité, l'apprenti électricien qui a complété 3 périodes d'apprentissage consacrées strictement à des travaux relevant de cette spécialité;

2^o d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution, l'apprenti grutier qui a complété une période d'apprentissage consacrée strictement à des travaux relevant de cette spécialité;

3^o de poseur de fondations profondes, de coffreur à béton ou de parqueteur-sableur, l'apprenti charpentier-menuisier qui a complété 2 périodes d'apprentissage consacrées strictement à des travaux relevant de la spécialité visée.

5.4. L'apprenti grutier qui a complété une période d'apprentissage consacrée strictement à des travaux relevant de la spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution, ainsi que le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à la spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution, sont admissibles à l'examen de qualification prévu pour les grutiers, s'ils ont accumulé au moins 2 000 heures d'apprentissage pour le métier de grutier excluant les heures travaillées dans la spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution.

5.5. L'apprenti charpentier-menuisier qui a complété 2 périodes d'apprentissage consacrées strictement à des travaux relevant d'une des spécialités de poseur de fondations profondes, de coffreur à béton ou de parqueteur-sableur ainsi que le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon dans une de ces spécialités, sont admissibles à l'examen de qualification prévu pour les charpentiers-menuisiers, s'ils ont accumulé au moins 2 000 heures d'apprentissage pour le métier de charpentier-menuisier excluant les heures travaillées dans ces spécialités.

5.6. Les heures de travail qui sont considérées comme apprentissage pour un apprenti ou un compagnon aux fins d'admission à un examen de qualification visé aux articles 5.1 à 5.5 correspondent aux heures de travail exécutées comme apprenti ou compagnon dans le métier et la spécialité ou, selon le cas, dans le métier ou la spécialité, déclarées conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11).

5.7. Est également admissible à l'examen de qualification d'un métier ou d'une spécialité visé par l'un des articles 5.1 à 5.5, la personne :

1^o âgée d'au moins 16 ans;

2^o ayant réussi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);

3^o ayant acquis l'expérience, en heures de travail exécutées et rémunérées dans le métier et la spécialité, ou selon le cas dans le métier ou la spécialité, effectuées à l'extérieur du champ d'application de la Loi et, s'il y a lieu, en crédits de formation applicables, au moins égale aux heures d'apprentissage à compléter, établies en conformité avec les conditions prévues à ces articles. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant :

« **15.** Un apprenti est classé dans l'apprentissage de son métier en fonction :

1^o des cours de formation professionnelle qu'il a réussis et pertinents à ce métier;

2^o des heures de travail exécutées comme apprenti dans ce métier et déclarées conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11);

3^o des heures de travail exécutées et rémunérées dans ce métier qu'il a effectuées à l'extérieur du champ d'application de la Loi. Ces heures combinées aux cours visés au paragraphe 1^o ne peuvent représenter plus de 70 % de la durée totale de l'apprentissage;

4^o des heures d'apprentissage dans ce métier ayant été exécutées dans le cadre d'un autre régime d'apprentissage reconnu au Canada dans lequel la personne visée est inscrite. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe B par la suivante :

«ANNEXE B
(a. 5, 11, 14 et 17)

Groupes	Métiers	Périodes d'apprentissage	Proportion d'apprenti par compagnon(s)	
			Apprenti	Compagnon(s)
I	1. Charpentier-menuisier	3	1	2
	2. Poseur de systèmes intérieurs	3	1	2
II	3. Grutier	2	1	1
	4. Opérateur de pelles mécaniques	1	1	1
	5. Opérateur d'équipement lourd	1	1	2
	6. Mécanicien de machines lourdes	3	1	1
III	7. (Abrogé)			
	8. Chaudronnier	3	1	2
	9. Monteur-assembleur	3	1	2
	10. Ferrailleur	1	1	2
IV	11. Ferblantier	3	1	2
	12. Couvreur	2	1	2
V	13. Peintre	3	1	2
	14. Poseur de revêtements souples	3	1	2
	15. Calorifugeur	3	1	2
VI	16. Plâtrier	3	1	2
	17. Cimentier-applicateur	2	1	2
	18. Briqueteur-maçon	3	1	2
	19. Carreleur	3	1	2
VII	20. Mécanicien de chantier	3	1	2
VIII	21. Électricien	4	1	2
IX	22. Tuyauteur	4	1	2
	22.1 Mécanicien en protection-incendie	4	1	1
	22.2 Frigoriste	4	1	2
X	23. Mécanicien d'ascenseur	5	1	1
XI	24. Monteur-mécanicien (vitrier)	3	1	2

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66638